

N° 356

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 -1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à réglementer l'usage professionnel
du titre de géologue.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre LAFFITTE
et les membres du groupe de la Gauche démocratique (1),
apparenté (2) et rattachés administrativement (3),

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Georges Berchet, Guy Besse, Stéphane Bonduel, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Etienne Dailly, Emile Didier, Michel Durafour, Edgar Faure, Maurice Faure, Jean François-Poncet, François Giacobbi, Paul Girod, Pierre Jeambrun, Pierre Laffitte, Bernard Legrand, Max Lejeune, Pierre Merli, Josy Moinet, Georges Mouly, Jacques Moutet, Jacques Pelletier, Hubert Peyou, Joseph Raybaud, Michel Rigou, Paul Robert, Jean Roger, Raymond Soucaret.

(2) *Apparenté* : M. Abel Sempé.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Jacques Bimbenet, Ernest Cartigny, Charles-Edmond Lenglet.

Géologue. — Diplômes - Titres universitaires - Qualification professionnelle

MESDAMES, MESSIEURS,

La profession de géologue regroupe actuellement, en France, 4 500 à 5 000 personnes réparties dans des secteurs d'activité fort divers : recherche pétrolière, géologique et minière, enseignement supérieur, hydrogéologie, activités en relation avec la construction, l'aménagement du territoire, l'environnement, etc.

La même diversité se retrouve au niveau des formations, qui relèvent d'au moins trois filières distinctes : la voie des grandes écoles d'ingénieurs, la filière universitaire proprement dite — notamment les diplômes de troisième cycle tels que le D.E.A. ou le D.E.S.S. —, et celle d'établissements d'enseignement supérieur privés spécialisés.

Sans doute ce petit nombre et cette hétérogénéité expliquent-ils qu'aucun texte ne soit intervenu, jusqu'à présent, pour réglementer la profession : l'usage du titre n'est pas protégé, les diplômes ouvrant accès aux fonctions ne sont pas définis.

Une telle absence de réglementation apparaît regrettable à un double point de vue.

Elle fait courir, en premier lieu, des risques aux usagers. Le fait que même une personne faiblement diplômée ou possédant un diplôme inadapté à l'exercice de la profession puisse se dire géologue — du moment qu'elle n'usurpe pas formellement des titres universitaires ou un diplôme d'ingénieur-géologue —, ouvre la porte à un amateurisme hors d'époque. Il n'est pas rare que des particuliers, des entreprises ou des collectivités publiques en soient victimes. Même le régime d'habilitation auquel sont soumis les géologues passant des contrats avec les communes n'exclut pas le recours à des personnes non-spécialisées ou insuffisamment formées.

Cette situation est d'autant plus dommageable que l'erreur ou l'incompétence risquent de déboucher, en l'espèce, non seulement sur des pertes financières pour les utilisateurs, mais également sur des incidents qui peuvent être graves.

Il faut souligner, en second lieu, que l'absence de réglementation actuelle compromet lourdement les chances de développement de la profession et des secteurs d'activité qui dépendent d'elle.

Les professions géologiques connaissent depuis une quinzaine d'années une crise qui se manifeste au niveau de leurs grands employeurs traditionnels : sociétés pétrolières, bureaux de recherche géologique et minière, et, en amont, établissements d'enseignement et de recherche, sont affectés par la raréfaction des perspectives de développement liées

au secteur tertiaire. Cette situation se traduit par un ralentissement des recrutements de géologues, voire par des « dégraissages » ou des licenciements.

Mais la profession recèle aussi un fort potentiel de développement, pour peu qu'elle se réorganise en s'adaptant à l'évolution prévisible du marché.

La vente de services et de savoir-faire à l'étranger offre encore des possibilités, mais dans des « créneaux » étroits et momentanés, ce qui suppose l'intervention de petites et moyennes entreprises ou sociétés, très performantes et dotées d'un personnel particulièrement qualifié.

Surtout, les méthodes de la géologie appliquée sont encore méconnues ou sous-utilisées dans bien des domaines : développement industriel régional, aménagement rural, urbanisme, protection de l'environnement. C'est dans le développement de ces nouveaux domaines d'activités — qui sont, eux, en pleine expansion — que réside l'avenir de la profession géologique.

Une telle mutation implique une certaine remise en cause des caractéristiques traditionnelles de la profession, notamment le quasi-monopole des grandes entreprises et des grands organismes publics sur l'activité géologique, et un développement de l'activité des géologues dans le secteur concurrentiel (bureaux d'études et géologues indépendants), beaucoup plus restreinte en France que dans les autres pays industriels). Elle ne peut être réussie que si une réglementation de la protection intervient pour garantir le niveau de formation, la qualification et la compétence de ceux qui se déclarent géologues.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, dont le dispositif est assez comparable à celui récemment mis en place pour la profession de psychologue.

Son article premier dispose que pourront seuls faire usage professionnel du titre de géologue, les titulaires de certains diplômes, titres ou certificats, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat, ou les titulaires de diplômes étrangers reconnus équivalents et introduit la notion d'examen professionnel pour les personnes qui ont acquis les compétences et qualifications dans l'exercice de leur métier.

L'article 2 prévoit des dispositions transitoires pour les personnes exerçant la profession actuellement et ne possédant pas les titres ou diplômes requis : elles devront obtenir une autorisation administrative d'exercer la profession, reconnaissant qu'elles satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des diplômes mentionnées à l'article premier.

L'article 3 rend passibles des sanctions de l'article 259 du code pénal les personnes qui usurperont le titre de géologue.

Il s'agit, on le voit, d'une réglementation minimale, limitée à l'usage professionnel du titre et sensiblement différente, à cet égard, de celles qui existent en France pour certaines professions à statut, ou des législations qu'ont pu édicter certains pays, tels l'Espagne ou l'Italie, qui ont institué un ordre professionnel des géologues.

Il importe, en effet, de ne pas déboucher sur des rigidités excessives. L'ambition de la présente proposition de loi, qu'il vous est demandé d'adopter, n'est pas de « fermer » la profession et de créer un nouveau corporatisme dans un pays qui en connaît déjà beaucoup, mais, au contraire, de permettre à de nouvelles activités, souvent importantes pour notre avenir, de se développer dans les meilleures conditions.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'usage professionnel du titre de géologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé :

— aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en géologie, acquise, soit en université, soit en école d'ingénieurs ou institut reconnu par l'Etat et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;

— aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ;

— aux personnes qui à la suite d'une expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle visée ci-dessus, ont déposé un dossier d'habilitation ayant fait l'objet d'un examen professionnel dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

A titre transitoire, sont autorisées à faire usage professionnel du titre de géologue, les personnes déjà en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui font l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle de titulaires des documents mentionnés à l'article premier.

Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article, ainsi que la date limite de dépôt des dossiers de demande sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

L'usurpation du titre de géologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat présenté à l'initiative du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme précisera les conditions d'application de la présente loi.